



# DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

## En application du chapitre 2 du titre 1<sup>er</sup> de la délibération n°45-2024/APS du 15/07/2024 :

Au vu de l'article 112-1 du Code des débits de boissons applicable en province Sud :

Les mineurs et les majeurs sous tutelle ne peuvent être exploitants d'un débit de boissons, sans préjudice de l'application des dispositions du code civil relatives aux mineurs émancipés.

Au vu de l'article 112-2 du Code des débits de boissons applicable en province Sud :

Ne peuvent exploiter un débit de boissons, les personnes :

- 1° Condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5 à 225-10, 227-19, 227-21-1 à 227-28-3 et 324-1 du code pénal ;
- 2° Condamnées à au moins un (1) mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures ou pour des faits de violences commises contre un conjoint, un concubin, un partenaire lié au condamné par un pacte civil de solidarité ou contre un ascendant ou un descendant ;
- 3° Condamnées en état de récidive légale pour des faits :
  - de conduite sous l'empire d'un état alcoolique réprimés par l'article L.234-1 du code de la route nationale dans sa version applicable localement ;
  - de violence commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 222-13 du code pénal ;
  - d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou d'homicide involontaire commis par un conducteur se trouvant en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles destinés à établir l'existence d'un état alcoolique, respectivement sanctionnés par les articles 222-19-1 et 221-6-1 du code pénal ;
- 4° Condamnées pour des faits d'homicide volontaire commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sanctionnés par l'article 221-4 du code pénal ;
- 5° Représentantes d'une société, d'un établissement ou d'une association ayant déjà fait l'objet d'un retrait de licence, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de notification dudit retrait, sauf si ce retrait était motivé par le non-respect de l'obligation d'aménagement prévue à l'article 123-6.

Au vu de l'article 112-4 du Code des débits de boissons applicable en province Sud :

Les personnes exploitant un débit de boissons ont l'obligation d'informer sans délai la province ou le maire de la commune délégataire concernée, en cas de condamnation à l'un des crimes ou délits mentionnés aux 1° à 4° de l'article 112-2.

**DÉCLARATION AU VERSO**

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**Je, soussigné(e)  Mme  M.

Nom : ..... Prénom(s) : .....

Né(e) le : .....  Je ne suis pas une personne majeure sous tutelle**Avoir fait l'objet d'une condamnation pour :**

OUI NON

- Crimes de droit commun
- L'Art.225-5 à 225-9 du CP (proxénétisme)
- L'Art.225-10 du CP (tenue d'un établissement de prostitution)
- L'Art.227-19 du CP (provoquer la consommation d'alcool excessive ou habituelle sur mineur)
- L'Art.227-21-1 à 227-28-3 du CP (atteintes et mise en péril des mineurs)
- L'Art.324-1 du CP (blanchiment)
- Homicide volontaire commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste (art.221-4 du CP)

**Avoir été condamné à un mois au moins d'emprisonnement :**

OUI NON

- Vol
- Escroquerie
- Abus de confiance
- Recel
- Filouterie
- Recel de malfaiteurs
- Outrage public à la pudeur (exhibition sexuelle)
- Tenue d'une maison de jeux
- Prise de paris clandestins sur les courses de chevaux
- Vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé
- Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants
- Récidive de coups et blessures (violences)
- Violences commises contre un conjoint, un concubin, un partenaire « PACS », un ascendant ou un descendant

**Avoir été condamné en état de récidive légale pour des faits de :**

OUI NON

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (L.234-1 du CDRNC)
- Violence commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste (art. 222-13 du CP)
- Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ou d'homicide involontaire commis par un conducteur ivre ou alcoolisé ou ayant refusé de se soumettre aux contrôles destinés à établir l'existence d'un état alcoolique (art. 222-19-1 et 221-6-1 du CP)

**Avoir été :**

OUI NON

- Représentant d'une société, d'un établissement ou d'une association ayant déjà fait l'objet d'un retrait de licence, dans le délai d'un (1) an à compter de la date de notification dudit retrait (exception pour le non-respect de l'obligation d'aménagement)

Fait à Nouméa, le .....

**Signature***Je déclare avoir pris connaissance des informations mentionnées dans ce document et certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus*